



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 avril 2016  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 4 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions faisant suite aux résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées, intitulé « Défis de la mise en place de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité pour le secteur privé », établi conformément à la recommandation 3 de l'étude d'impact effectuée par l'Équipe d'appui analytique en application du paragraphe 30 de la résolution 2199 (2015).

Conformément à cette recommandation, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés a prié l'Équipe d'appui analytique de rédiger un rapport recensant les difficultés techniques particulières que peuvent rencontrer les entreprises dans la mise en œuvre de la résolution 2199 (2015), afin qu'elles ne mettent pas à la disposition de l'EIIL et du Front el-Nosra des avoirs financiers ni des ressources économiques telles que pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires et matériel connexe, qu'elles se conforment au paragraphe 17 de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité et qu'elles ne participent ni directement ni indirectement au pillage et à la contrebande d'objets du patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres lieux en Iraq et en République arabe syrienne, objets utilisés à l'appui de l'EIIL, du Front el-Nosra et d'autres entités associées à Al-Qaida

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport de l'Équipe d'appui analytique à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011)  
et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq  
et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes,  
entreprises et entités qui leur sont associés,  
(Signé) Gerard van Bohemen



## **Défis de la mise en place de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité pour le secteur privé**

### **Rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions faisant suite aux résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées**

#### **Introduction**

1. L'application des résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité impose des sanctions dépend de divers acteurs, à qui il faut permettre d'agir de façon efficace et appropriée et, idéalement, de concert. Les premiers acteurs à appliquer les sanctions sont les États Membres et leurs autorités respectives, mais aussi les entreprises, aussi bien nationales que multinationales. Le 15 janvier 2016, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida et les Talibans et les individus et entités qui leur sont associés (ci-après nommée « Équipe de surveillance ») a soumis, conformément au paragraphe 95 de la résolution 2253 (2015), un ensemble de recommandations sur les mesures que les États Membres pourraient prendre pour améliorer la mise en place des sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant<sup>1</sup> décidées par le Conseil dans sa résolution 2199 (2015)<sup>2</sup>.

2. Le présent rapport traite surtout de la mise en application pratique des sanctions décidées dans la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité dans la perspective du secteur privé et de la façon dont ses responsables pourraient être encouragés à agir ensemble, grâce à une coordination nationale et internationale, pour en améliorer l'efficacité.

3. Pour réunir les informations nécessaires à la rédaction du présent document, l'Équipe de surveillance s'est adressée aux États Membres, aux organisations régionales et internationales, aux institutions financières internationales, aux multinationales pétrolières et gazières et à leurs fournisseurs d'équipements et de pièces de rechange ainsi qu'aux associations professionnelles, mais aussi aux marchands d'antiquités et de monnaies anciennes et à leurs associations professionnelles internationales, aux sociétés de vente aux enchères, aux directeurs de musée, aux archéologues, aux chercheurs et aux organisations non gouvernementales compétentes, à la fois lors de réunions bilatérales, des conférences internationales et des réunions spécialisées.

4. Durant les divers échanges tenus par l'Équipe de surveillance, il est apparu clairement qu'actuellement la principale difficulté pour les compagnies pétrolières et gazières et l'industrie des pièces de rechange, ainsi que pour les institutions financières, dans l'application de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, était d'obtenir une information plus précise qui leur permette, dans leurs systèmes de surveillance et de mise en conformité déjà en place, de mieux repérer les

<sup>1</sup> Inscrit dans le Liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115)

<sup>2</sup> S/2016/210.

transactions suspectes. Ces secteurs ont mis au point des systèmes de conformité efficaces. Cependant, ces systèmes sont principalement adaptés à une analyse visant des États, au niveau régional ou national, ou sont dirigés vers les individus et les entités dont la liste a été établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies. L'application de ces mesures à des groupes non étatiques qui contrôlent des territoires et tirent l'essentiel de leurs recettes de ces territoires, en particulier l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), fait actuellement difficulté.

5. Les entretiens que l'Équipe de surveillance a eus avec les marchands d'art, les associations professionnelles, les acteurs du marché ainsi que des spécialistes du marché des antiquités et des monnaies anciennes ont montré qu'indépendamment du besoin d'information plus spécifique, les systèmes existants de surveillance et de mise en conformité sur ce marché ne sont pas encore adaptés à l'application des mesures qu'imposent les problèmes complexes que soulèvent les sanctions. Pour prévenir une tentative organisée d'écouler systématiquement sur le marché légitime des quantités importantes d'antiquités et de pièces de monnaies anciennes issues du pillage – entreprise complexe –, les opérateurs devront imposer des mécanismes de surveillance plus robustes et mieux ciblés. En conséquence, des mesures structurelles supplémentaires seront sans doute nécessaires pour permettre au secteur privé de résoudre les défis posés par l'application de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité.

## **I. Commerce illicite de pétrole et de produits pétroliers**

### **A. Localisation des champs pétroliers**

6. L'industrie pétrolière et gazière ainsi que les fournisseurs de pièces de rechange s'appuient sur une délimitation précise d'une zone géographique « cible » à laquelle ils peuvent appliquer leurs systèmes de surveillance et de conformité. Normalement, ces systèmes appliquent les sanctions à l'ensemble du territoire d'un État Membre donné. Or, les frontières de EIIL ne correspondent pas à celles d'États Membres et l'EIIL contrôle des portions de leurs territoires. Les systèmes de mise en conformité commerciale et de vigilance ont donc des difficultés à « cibler » les transactions qui pourraient être en lien avec l'EIIL mais ne sont pas repérées par les filtres des sanctions habituelles, puisqu'elles ne sont pas le fait de personnes ou d'entités figurant actuellement sur la Liste.

7. Les représentants de ces industries et des associations professionnelles ont bien souligné que pour mieux repérer les transactions qui pourraient être faites pour le compte de l'EIIL, ces industries gagneraient à connaître la désignation et la localisation des divers gisements pétroliers et des installations pétrolières correspondantes qui sont actuellement sous le contrôle de l'EIIL en Iraq et en République arabe syrienne. En outre, les responsables pétroliers ont souligné que cette information devait être mise à jour régulièrement de façon à permettre de faire figurer dans le champ d'application des procédures de surveillance, en temps utile, les gisements de pétrole et les installations pétrolières qui pourraient tomber sous le contrôle de l'EIIL ou de tout autre groupe désigné à l'avenir.

8. Concernant la fourniture de l'information relative à la localisation des gisements pétroliers passés sous le contrôle de l'EIIL, il y a deux aspects à considérer. D'une part, il est essentiel de disposer d'une information précise et

obtenue en temps voulu, pour que les entreprises puissent appliquer des sanctions efficaces. D'autre part, pour assurer l'harmonisation à l'échelle mondiale de l'application des sanctions, le plus indiqué serait que cette information soit fournie par une source internationale.

9. Pour permettre aux entreprises de mieux structurer leurs procédures de surveillance et d'utiliser les systèmes déjà existants de surveillance et de conformité, pour empêcher que, par inadvertance, des transactions profitent à l'EIIL, le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daesh) et le réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (le « Comité ») pourrait étudier la possibilité de publier et de tenir à jour sur son site Internet une liste des gisements pétroliers et des installations de pompage qui sont passés sous le contrôle de l'EIIL ou de tout autre groupe associé à celui-ci ou à Al-Qaida. Cette option permettrait d'harmoniser la procédure suivie à l'échelle internationale grâce à laquelle cette information serait transmise aux États Membres et aux entreprises concernées. Cependant, cette procédure exigerait deux mesures, d'abord la fourniture de l'information utile par les États Membres et ensuite l'aval du Comité pour la publication de cette information. Une telle procédure a d'ailleurs un précédent, lorsqu'a été diffusée l'information relative à la localisation des aéroports se trouvant sous le contrôle des Taliban, en application du paragraphe 11 de la résolution 1333 (2000)<sup>3</sup>.

10. Le Comité pourrait aussi encourager les États Membres à communiquer, à l'échelle nationale, cette information aux compagnies pétrolières et gazières, aux fournisseurs de pièces de rechange et aux associations professionnelles opérant sous leur juridiction. Cette option permettrait une plus grande flexibilité et sans doute une plus grande rapidité d'intervention, car cette procédure ne nécessiterait pas l'approbation par le Comité d'une liste internationale. Cependant, cette option comporterait des risques significatifs d'une application inégale, car les États Membres risqueraient de publier des listes différentes ou même aucune liste, selon l'état actuel de l'information concernant la localisation précise des limites du contrôle exercé par l'EIIL sur le territoire de l'Iraq et de la République arabe syrienne. En outre, des listes différentes établies par un État Membre risqueraient d'introduire des distorsions dans les marchés régionaux, car les procédures de mises en conformité coûteuses pourraient être appliquées inégalement selon la juridiction dans laquelle l'entreprise en question serait enregistrée.

## B. Équipements et pièces de rechange

11. Indépendamment de l'information géographique concernant les gisements pétroliers et se trouvant dans le territoire contrôlé par l'EIIL, les entreprises ont besoin d'un deuxième type d'information, qu'elles ont évoqué devant l'Équipe de

<sup>3</sup> Le paragraphe 11 de la résolution 1333 (2000) se lit comme suit :

*Décide également* que tous les États sont tenus de refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef a décollé d'un endroit situé sur le territoire de l'Afghanistan désigné par le Comité comme étant tenu par les Taliban.

Afin de traduire ce paragraphe sur le plan opérationnel, le Comité créé par la résolution 1267 avait à l'époque répertorié sur son site Web une liste d'aéroports considérés comme étant sous le contrôle des Taliban et mis cette liste à jour selon les besoins.

surveillance des sanctions, et qui concerne la nature des équipements et des pièces de rechange que l'EIIL pourrait tenter de se procurer pour assurer la maintenance des installations de pompage et de raffinage du pétrole et du gaz se trouvant sous son contrôle. Comme des opérations militaires sont en cours pour empêcher l'EIIL de tirer profit des ressources en hydrocarbures du territoire sous son contrôle, et qui visent les champs de pétrole, les raffineries et les camions citernes, en endommageant la capacité de l'EIIL de raffiner efficacement le pétrole brut, il est indispensable que des mesures soient en place pour l'empêcher d'obtenir les équipements et les pièces de rechange nécessaires pour remplacer l'infrastructure pétrolière et le matériel de raffinage détruits.

12. Selon les informations communiquées par des États Membres et des spécialistes techniques à l'Équipe de surveillance, l'EIIL utilise ou a utilisé diverses techniques de raffinage. Il s'agit tout aussi bien de techniques de raffinage rudimentaires – utilisation de fosses ou de vieux barils de pétrole pour chauffer le pétrole brut et produire une essence de mauvaise qualité et du diesel – que de raffineries modulaires plus complexes. Cependant, les États Membres ont indiqué à l'Équipe de surveillance que la capacité de l'EIIL de raffiner le pétrole brut a été ravalée à des techniques de raffinage primitives, étant donné que les raffineries modulaires ont été fragilisées par les opérations militaires.

13. Néanmoins, l'EIIL continuera à avoir besoin aussi de pièces de rechange plus spécifiques pour maintenir opérationnelle son infrastructure pétrolière et il est peu probable que ce groupe soit en mesure d'obtenir un tel équipement dans le territoire qu'il contrôle. Pour permettre aux équipementiers pétroliers et gaziers de mieux repérer les transactions suspectes, il pourrait être nécessaire de disposer d'informations concernant les équipements pétroliers spécifiques que l'EIIL pourrait chercher à acquérir. Si cette information pouvait être communiquée aux entreprises concernées, celles-ci pourraient introduire des informations précises dans leur systèmes de vérification et de conformité pour mieux s'acquitter de leurs obligations et de leur devoir de vigilance, notamment en vertu du principe « Connaissez votre client », chaque fois que de telles pièces de rechange feraient l'objet d'une transaction commerciale ayant lieu dans la région au sens large.

14. Pour permettre aux entreprises concernées de mieux utiliser leurs systèmes de vérification et de conformité afin d'empêcher la fourniture, par inadvertance, d'équipements et de pièces de rechange pour les infrastructures pétrolières et raffineries dans les territoires se trouvant sous le contrôle de l'EIIL, le Comité pourrait écrire aux États Membres<sup>4</sup> et les encourager à lui soumettre une liste des équipements et des pièces de rechange clefs pour l'exploitation des gisements pétroliers et des raffineries, puis envisager de publier et de tenir à jour cette liste sur son site Web.

## **II. Mesures tendant à interdire à l'EIIL l'accès au système financier international**

15. Comme l'EIIL dispose de fonds substantiels, il est impératif de lui interdire l'accès au système financier international, en raison notamment de la prolifération de ses affiliés et du nombre d'individus qu'il inspire dans le monde. L'Équipe de

<sup>4</sup> Certains États Membres ont déjà effectué un travail substantiel d'établissement d'une telle liste.

surveillance s'est donc adressée au secteur financier pour déterminer quelles mesures additionnelles les institutions financières pourraient prendre pour s'assurer davantage que l'EIIL ne soit pas en mesure de transférer des fonds par l'intermédiaire du système financier international.

16. La contribution que l'Équipe de surveillance a reçue du secteur financier concerne principalement deux grandes catégories de partage d'informations : a) le partage d'informations entre l'ONU ou les États Membres et le secteur financier; et b) le partage d'informations entre les institutions financières elles-mêmes. Cela est conforme au paragraphe 24 de la résolution 2253 (2015)<sup>5</sup>. Des mesures complémentaires pourraient être prises afin de renforcer le partage d'informations.

#### **A. Partage d'informations entre l'ONU ou les autorités nationales et le secteur financier**

17. Comme les responsables de l'industrie pétrolière et gazière, les représentants des institutions financières ont affirmé à l'Équipe de surveillance que le secteur financier serait en mesure d'améliorer les mécanismes de contrôle s'il disposait d'un complément d'information sur l'étendue du territoire que contrôle l'EIIL afin de pouvoir repérer les transactions suspectes plus efficacement. À un niveau très général, les opérateurs financiers ont expliqué que leurs mesures de conformité pouvaient encore être renforcées si les coordonnées géographiques du territoire contrôlé par l'EIIL ou encore le nom des villes et des villages situés dans cette zone pouvaient être diffusés. Cependant, les États Membres et le Comité pourraient avoir de grandes difficultés à produire et tenir à jour ces informations. La situation militaire sur le terrain étant volatile, il est difficile de savoir à une date donnée si une ville ou un village se trouve encore sous le contrôle de l'EIIL, de sorte que les informations recueillies risquent de s'avérer à la fois trop vagues et trop précises.

18. Cependant, il serait sans doute plus pratique d'établir une liste très précise des banques et des agences bancaires opérant dans les territoires contrôlés par l'EIIL et de déterminer avec précision si ces banques continuent d'être en rapport avec le système financier international. Selon des informations reçues par l'Équipe de surveillance, il existait une certaine confusion sur cette question parmi les opérateurs financiers. De façon générale, les opérateurs financiers estiment qu'une transparence accrue quant à l'identité des banques qui opèrent dans le territoire contrôlé par l'EIIL et aux types de protections que les gouvernements ont mis en place pour déconnecter ces banques du système financier mondial serait extrêmement utile.

19. En outre, l'Équipe de surveillance a appris que les institutions financières avaient des difficultés à repérer les codes d'identité bancaire (BIC) des banques

<sup>5</sup> Le paragraphe 24 de la résolution 2253 (2015) se lit comme suit :

*Souligne* combien il importe d'entretenir de solides relations avec le secteur privé dans la lutte contre le financement du terrorisme et *engage* les États Membres à établir des liens avec les institutions financières et à mettre en commun les informations sur les risques de financement du terrorisme afin d'élargir le champ de l'action qu'ils mènent pour repérer d'éventuelles activités de financement du terrorisme lié à Al-Qaida, à l'EIIL et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'à promouvoir des relations plus solides entre les pouvoirs publics et le secteur privé dans la lutte contre le financement du terrorisme.

contrôlées par l'EIIL dans la ville de Syrte (Libye); cette information faisant défaut, il est très difficile de repérer les paiements suspects. Si une liste des banques opérant dans les territoires contrôlés par l'EIIL et de leur statut était publiée par le Comité sur son site Web, les opérateurs financiers compétents se trouveraient sur un pied d'égalité et cela garantirait que l'ensemble du secteur privé ait ainsi accès à cette information, notamment les institutions financières ayant peu de ressources ou un service très réduit de surveillance financière, et cela améliorerait l'application à l'échelle mondiale de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité.

20. Comme il est très probable que l'EIIL transfère des fonds par des méthodes alternatives et tente d'échanger la monnaie locale contre d'autres monnaies, les fournisseurs de services financiers, en dehors des banques, qui existent actuellement dans le territoire contrôlé par l'EIIL pourraient également être inscrits sur cette liste.

21. Pour établir une telle liste, qui ne devrait pas nécessairement être limitée à l'EIIL, les États Membres devraient plus largement indiquer où opère ce groupe. Par exemple, cette liste pourrait contenir des informations sur les banques et les fournisseurs de services financiers susceptibles d'opérer dans des zones sous le contrôle du Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QDe.137). Le Comité pourrait aussi encourager les États Membres à fournir cette information au niveau national aux institutions financières opérant sous leur juridiction et aux associations professionnelles du secteur<sup>6</sup>.

22. De façon générale, les institutions financières souhaitent davantage de dialogue, d'échange d'informations et de coopération avec les autorités des États Membres. Un exemple cité a été le dialogue qui pourrait être entamé au sujet du traitement des banques, des entités et des individus non répertoriés mais opérant dans le territoire contrôlé par l'EIIL. À ce stade, de nombreuses banques semblent adopter une démarche extrêmement prudente quant au traitement des transactions ou de relations lorsqu'il existe un risque que les personnes ou entités se trouvent en territoire contrôlé par l'EIIL. L'identification des risques entraînés par des relations

<sup>6</sup> Les avantages d'une harmonisation à l'échelle internationale de la communication des informations par le site Web du Comité ont été examinés plus haut à la section I.A. Certains États Membres travaillent déjà à des approches similaires ou en ont déjà adopté. Cependant, ces efforts portent non seulement sur la localisation géographique de ces entités mais aussi sur leurs activités. Par exemple, la Banque centrale d'Iraq a publié les noms de 142 bureaux de change à qui il est interdit de participer à ses enchères de devises. Ces bureaux de change sont situés principalement dans le territoire iraquien sous le contrôle de l'EIIL, mais pas uniquement. La liste est disponible à l'adresse [www.cbi.iq/documents/Announcement\\_16-12-2015.pdf](http://www.cbi.iq/documents/Announcement_16-12-2015.pdf). Le 8 février 2016, le Département du Trésor des États-Unis a publié un communiqué de presse selon lequel la liste des bureaux de change en rapport avec l'EIIL dressée par la Banque centrale d'Iraq avait été communiquée aux gouvernements de la région. Voir Press Center, « Remarks by Assistant Secretary for Terrorist Financing Daniel Glaser at Chatham House » (observations prononcées à Chatham House par Daniel Glaser, Secrétaire adjoint au Trésor chargé de la lutte contre le financement du terrorisme), disponibles à l'adresse suivante : [www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/j10341.aspx](http://www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/j10341.aspx).

Le Gouvernement afghan, dans une autre démarche, encourage la délivrance de licences à des fournisseurs de services financiers et à des bureaux de change qui se conforment à la législation de la lutte contre le financement du terrorisme et dénonce publiquement ceux qui ne s'y conforment pas. Le Centre afghan d'analyse des transactions et rapports financiers (FINTRACA) publie actuellement sur son site les noms de 58 fournisseurs de services financiers et de 70 bureaux de change dont les autorisations ont été révoquées dans la seule ville de Kaboul. Voir : [www.fintraca.gov.af/MSPsAndMEs/CentralRegion/MEsInKabul.aspx](http://www.fintraca.gov.af/MSPsAndMEs/CentralRegion/MEsInKabul.aspx). Il existe des listes similaires pour presque toutes les autres provinces de l'Afghanistan.

avec des individus ou des entités non répertoriés opérant dans un territoire contrôlé par l'EIIL est complexe et gagnerait à un meilleur dialogue entre les autorités et le secteur privé.

## **B. Échange d'informations entre institutions financières**

23. Les institutions financières ont relevé des obstacles à l'échange d'informations, tant entre elles qu'au sein d'une même institution financière internationale, notamment la législation sur le respect de la vie privée et l'application des règles de confidentialité relatives aux déclarations d'opérations suspectes. Ainsi, il a été signalé à l'Équipe de surveillance qu'une agence d'une institution financière internationale n'était pas autorisée, dans la juridiction où elle opérait, à communiquer à l'ensemble de l'institution au niveau mondial une déclaration d'opération suspecte établie dans cette juridiction. Ce type d'obstacles crée une situation où chaque juridiction ne voit qu'une partie de l'ensemble et où il est difficile d'en avoir une vue globale. De plus, en raison des restrictions imposées par les règles de confidentialité, les institutions financières opérant dans certains pays ne sont pas en mesure de se partager ces informations, par crainte de contrevenir à la loi. Une option que les opérateurs ont présentée à l'Équipe de surveillance serait que la législation sur les clauses d'immunité autorise les institutions financières à échanger des informations relatives au financement du terrorisme concernant l'EIIL, Al-Qaida et les entités qui leur sont affiliées, dans certaines circonstances bien définies sans craindre de répercussions juridiques. Mais cela supposerait de modifier le cadre légal en vertu duquel des institutions financières opèrent dans certains États Membres, et donc de procéder à une recherche approfondie.

## **III. Le commerce illicite des biens culturels**

24. Alors que les compagnies pétrolières et gazières, les fournisseurs de pièces de rechange et les entreprises de services financiers ont une expérience déjà étendue de la mise en place de sanctions ciblées, les marchands d'antiquités et les spécialistes du commerce des antiquités ont expliqué à l'Équipe de surveillance qu'il s'agissait d'une nouveauté pour le marché des arts et des antiquités. Alors que, sur ce marché, les acteurs les plus avancés ont déjà mis en place des structures de mise en conformité, les mécanismes de conformité et de diligence, notamment l'application du principe « Connaissez votre client », sont généralement moins développés dans le marché des antiquités et des monnaies anciennes que dans d'autres secteurs. En outre, certains acteurs de ce marché demeurent sceptiques quant aux revenus significatifs que l'EIIL tire du pillage des antiquités en Iraq et en République arabe syrienne.

25. Les données précises et officielles confirmées par les États Membres dans ce domaine restent rares, mais des images prises par satellite dans le cadre de plusieurs projets universitaires ont révélé une augmentation prononcée des pillages dans les zones contrôlées par l'EIIL en Iraq et en République arabe syrienne en 2014 et 2015. En outre, les informations confirmées par des États Membres décrivent la mise en place, par l'EIIL, de structures administratives chargées de gérer les activités de pillage et l'émission de récépissés de « taxation » des antiquités pillées

dans le territoire contrôlé par l'EIIL<sup>7</sup>. Ces faits démontrent clairement l'attente constante de profits provenant du pillage et du commerce illicite d'antiquités. Compte tenu du fait que les structures de contrôle sont moins développées au sein de ce marché, cette situation présente manifestement le risque que le commerce illicite des antiquités puisse devenir l'un des moyens de contourner les mesures de lutte contre le financement du terrorisme. C'est pourquoi il convient de s'intéresser de près à ce domaine et d'élaborer un ensemble de sanctions opérationnelles pour écarter cette menace.

26. Toutes les données communiquées par les opérateurs de ce marché et les spécialistes des antiquités montrent que les marges de profit au premier point de vente des antiquités pillées sont vraisemblablement faibles et qu'il faut donc écouler des volumes importants d'objets antiques. C'est pourquoi un ensemble de mesures visant à améliorer les structures existantes de contrôle, ainsi que des mesures administratives réprimant le commerce illicite devraient, idéalement, aboutir à une réduction de cette marge de profit et réduire la viabilité commerciale des opérations du pillage en Iraq et en République arabe syrienne.

## A. Répression du transport illicite d'antiquités

27. Les spécialistes du marché des antiquités ont fait observer à l'Équipe de surveillance que chercher à éliminer les pillages en Iraq et en République arabe syrienne suppose un contrôle physique du territoire où ont lieu de telles activités. C'est pourquoi, tant que le contrôle du territoire concerné ne sera pas rétabli, les sanctions devraient viser la logique commerciale des opérations de pillage en réduisant encore les marges de profit qui peuvent être obtenues par la vente illicite des antiquités volées.

28. Un premier ensemble de mesures devrait avoir pour objet d'augmenter les coûts de transport et les risques administratifs auxquels s'exposent les trafiquants d'antiquités. Les spécialistes du marché des antiquités ont précisé à l'Équipe de surveillance que cela pourrait être obtenu moyennant des modifications administratives à apporter à la Nomenclature et classification des marchandises du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes et aux règles des États Membres concernant les importations. Le chapitre 97 de cette nomenclature distingue deux catégories d'antiquités : la rubrique 97.05 comprend les objets de collection ayant un intérêt archéologique ou numismatique (pièces de monnaie); la rubrique 97.06 comprend les objets vieux de plus de 100 ans. Une large gamme d'articles peuvent entrer dans ces vastes catégories mais les sous-catégories ne sont pas précisées. Ce manque de précision n'est pas toujours observé dans la Nomenclature et classement des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes : par exemple, au chapitre 15, la sous-rubrique 15.01 distingue actuellement 11 variétés de graisses animales<sup>8</sup>.

29. Les spécialistes du marché des antiquités ont indiqué à l'Équipe de surveillance qu'une spécification plus précise, au moyen de quelques sous-rubriques supplémentaires des rubriques 97.05 et 97.06 serait déjà un progrès important. Par

<sup>7</sup> Voir document S/2015/739, par. 6.

<sup>8</sup> À consulter à l'adresse [www.wcoomd.org/en/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs\\_nomenclature\\_2012/~/\\_/media/A450E554B4AF4E15AC613D9C5845C410.ashx](http://www.wcoomd.org/en/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs_nomenclature_2012/~/_/media/A450E554B4AF4E15AC613D9C5845C410.ashx).

exemple, une distinction pourrait être faite entre les différents types d'antiquités selon leur âge ou leur type (les mosaïques, notamment). Cela permettrait à tous les membres de l'Organisation mondiale des douanes de modifier leur nomenclature douanière propre de façon harmonisée, éliminant ainsi les distorsions des marchés régionaux. Une spécification plus poussée des antiquités permettrait aussi aux services nationaux des douanes de repérer plus facilement des antiquités potentiellement pertinentes parmi les marchandises importées. Cela leur permettrait également d'intercepter des antiquités dont la déclaration est falsifiée, en faisant valoir une erreur de classification plutôt que d'avoir à fournir d'abord des éléments de preuve montrant de façon convaincante que les antiquités en question ont pour origine un vol ou un pillage. Retenir, pour des raisons administratives, des antiquités faisant l'objet d'une déclaration suspecte laissera plus de temps aux autorités douanières pour procéder à des enquêtes plus poussées sur leur origine ou sur la liste de leurs propriétaires successifs. Cela aurait pour effet d'accroître le risque administratif auquel s'exposeraient les trafiquants qui tenteraient d'écouler des antiquités obtenues de l'EIIL, sans alourdir pour autant les coûts à la charge des antiquaires légitimes.

30. Très rares sont les États Membres qui ont, dans leurs services des douanes, des spécialistes formés pour détecter les objets d'art et antiquités dérobés ou provenant d'un pillage et enquêter sur ceux-ci. En outre, de telles investigations requièrent du temps et une formation très spécialisée du personnel douanier. Ainsi, l'Équipe de surveillance a appris que le nombre de ces douaniers spécialisés est relativement faible même dans les États Membres qui ont constitué des services douaniers spécialisés. Pour regrouper les ressources disponibles, les opérateurs sur le marché des antiquités ont proposé de réduire à un petit nombre les points d'entrée dans le territoire de chaque État Membre pour permettre à ses enquêteurs spécialisés de regrouper leurs activités. Les antiquités importées par d'autres points d'entrée pourraient également être saisies pour violation de ces conditions d'entrée dans le pays, ce qui laisserait assez de temps pour mener des enquêtes complexes sur leur origine. Cette mesure n'ajouterait pas de nouveaux coûts de transport pour les acteurs de ce marché, mais exposerait à des risques accrus les trafiquants d'antiquités obtenues illégalement dans les territoires contrôlés par l'EIIL.

## **B. Mesures à prendre contre le trafic illicite d'antiquités**

31. Selon des informations fournies à l'Équipe de surveillance par des États Membres, des entités privées et des chercheurs, l'un des défis de l'interdiction du commerce des antiquités exportées illégalement d'Iraq et de République arabe syrienne<sup>9</sup> tient à leur identification. Le pillage organisé par l'EIIL concerne surtout les antiquités romaines, byzantines et islamiques. Des objets plus anciens, antérieurs à la période romaine, se vendent à des prix plus élevés, mais leur identification présente moins de difficultés, et elles risquent moins de faire l'objet d'un trafic illicite. Les antiquités romaines, byzantines ou islamiques en provenance d'Iraq et de République arabe syrienne sont très semblables aux objets antiques de la même période trouvés dans d'autres parties de la région. Il faut, pour pouvoir distinguer ces différents objets, des connaissances très poussées et dans certains cas il est impossible même aux meilleurs spécialistes de se prononcer. C'est le cas en

---

<sup>9</sup> Voir par. 17 de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité.

particulier des monnaies anciennes de cette période, qui servaient de moyens d'échange tout à fait courants dans toute la région.

32. Cependant, une partie des antiquités qui sont sous le contrôle de l'EIL est déjà connue et répertoriée. L'EIL a systématiquement pillé les réserves des musées et celles des entrepôts construits lors de fouilles archéologiques. Une partie appréciable de ces articles a été cataloguée par les musées, mais aussi par les équipes d'archéologues qui ont réalisé les fouilles. Actuellement, plusieurs opérations sont en cours en Europe et en Amérique du Nord pour recueillir et numériser l'information disponible sur ces objets<sup>10</sup>. Si ces diverses listes et bases de données étaient regroupées et mises à la disposition des marchands légitimes d'antiquités et de monnaies anciennes et des sociétés de vente aux enchères, cela permettrait aux acteurs du marché de savoir quels objets ont très vraisemblablement été écoulés par des individus associés à l'EIL et de vérifier l'origine des biens qu'ils rencontrent au cours de leurs activités. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) mène actuellement des activités dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des antiquités et le paragraphe 17 de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité la charge d'aider à la mise en place des sanctions contre l'EIL dans ce domaine. C'est pourquoi l'Équipe de surveillance étudiera avec elle les options qui pourraient se révéler utiles pour la création et la mise à jour d'une telle base de données.

33. Les associations professionnelles des marchands d'antiquités et les sociétés de vente aux enchères, se sont, lors de leurs entretiens avec l'Équipe de surveillance, déclarées favorables à la création d'une telle base de données pour vérifier l'origine des objets mis en vente. Cependant, une telle base de données à elle seule ne suffirait pas, car les antiquités non enregistrées ou découvertes lors de fouilles récentes n'y figureraient pas, et, tout en étant utile, elle ne marquerait qu'une première étape de la fourniture de directives utiles pour la mise en place de procédures de vérification sur le marché de l'art. Les organisations régionales et les spécialistes du marché des antiquités ont fait observer à l'Équipe de surveillance que, si une base de données était constituée sans mesures supplémentaires, le risque serait de voir des opérateurs peu scrupuleux tirer argument de l'existence de cette base de données pour prétendre que la consultation de celle-ci suffit pour se convaincre que les objets non catalogués ne posent pas de problème.

34. C'est pourquoi, indépendamment de la base de données, il faut renforcer les procédures de vérification sur ce marché. Le commerce des objets d'art et des antiquités utilise comme principal instrument de vérification la « provenance » de l'objet. Cette notion est définie de façon assez floue comme la preuve de propriété antérieure. Cependant, il n'existe pas actuellement de définition internationale concernant les incidences de la provenance. Les opérateurs sur le marché des antiquités ont indiqué à l'Équipe de surveillance que la preuve de la provenance peut aller d'une simple attestation écrite donnée par le vendeur, à un ensemble de certificats de propriété passée, remontant à des dizaines d'années. Cette absence d'accord international sur des normes minimales de provenance tient au fait que les antiquités font depuis des centaines d'années l'objet d'un commerce. Ce n'est que

---

<sup>10</sup> En outre, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a également établi une liste des objets d'art volés, qui est accessible aux acteurs du marché de l'art, après une procédure de vérification menée par INTERPOL. Cette base de données sur les œuvres d'art ne concerne cependant que les objets connus pour avoir été volés.

tout récemment, principalement après l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 novembre 1970 de la Convention de l'UNESCO pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, que la notion de provenance est devenue un instrument essentiel de réglementation du marché des œuvres d'art. C'est pourquoi les représentants du marché de l'art ont expliqué à l'Équipe de surveillance qu'une proportion appréciable des œuvres d'art légalement acquise a une provenance qui n'est pas certaine, ce qui signifie qu'au plus un ou deux documents indiquent leurs propriétaires antérieurs. Ce problème est très général pour ce qui est du commerce des monnaies anciennes, pour lesquelles les documents attestant la provenance sont rarement conservés ou produits. Cependant, comme le commerce illicite des antiquités pillées par l'EIIL est lié au financement international du terrorisme, il semble nécessaire de poursuivre la recherche d'une norme internationalement acceptable de détermination de la provenance.

35. Contrairement à l'industrie pétrolière et gazière et au secteur financier, l'actuel commerce des antiquités n'utilise pas de système rigoureux de vérification, et n'applique pas le principe « Connaissez votre client », en dehors de la vérification de la provenance de l'objet. Comme indiqué plus haut, même dans le cas des antiquités manifestement licites, la provenance reste incertaine, en particulier s'agissant des monnaies antiques. C'est pourquoi, la nécessité de connaître le client, et donc de savoir qui vend les antiquités en question, compliquera la tâche des trafiquants. En outre, si les marchands d'art et les sociétés de vente aux enchères conservaient pendant une période minimale les coordonnées des vendeurs, les policiers procédant à des enquêtes auraient plus facilement accès à la liste des ventes successives de l'objet, et cela augmenterait le risque pour les trafiquants d'antiquités d'origine illicite<sup>11</sup>.

36. Les représentants des marchands d'art et leurs associations ont affirmé à l'Équipe de surveillance qu'une fois déterminé le caractère suspect d'un vendeur ou d'un objet d'art, aucun mécanisme officiel ou légal ne permettrait aux marchands d'art de se communiquer mutuellement cette information. Un problème semblable touchant les agents du secteur des entreprises de services monétaires est en phase d'être résolu par la mise en place d'une base de données permettant à tout membre d'une association professionnelle d'échanger des données sensibles. Un mécanisme comparable augmenterait de façon appréciable le risque pour les trafiquants d'antiquités.

---

<sup>11</sup> Le premier alinéa de l'article 10 de la Convention de l'UNESCO pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels pourrait offrir un premier principe directeur d'un tel travail. Il se lit comme suit :

Article 10

Les États Parties s'engagent :

- a) À restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet.

## IV. Conclusion

37. Le présent document constitue une première étape dans la mobilisation de l'Équipe de surveillance avec le secteur privé, telle que demandée par le Conseil de sécurité à l'alinéa a) de l'annexe 1 de la résolution 2253 (2015). L'Équipe de surveillance continuera à rencontrer les représentants du secteur privé ainsi que les États Membres et les organisations régionales et internationales concernées, et élaborera des recommandations pour les inclure dans son rapport d'ensemble, qui sera soumis au Comité le 30 juin 2016 au plus tard, comme le prévoit l'alinéa a) de l'annexe I de la résolution 2253 (2015) du Conseil.

---